

18

Décret n° 2005-185 du 10 mars 2005  
relatif aux attributions du ministre à la Présidence,  
chargé de la coopération au développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement exerce les attributions relatives à la coopération au développement précédemment dévolues au ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie par le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

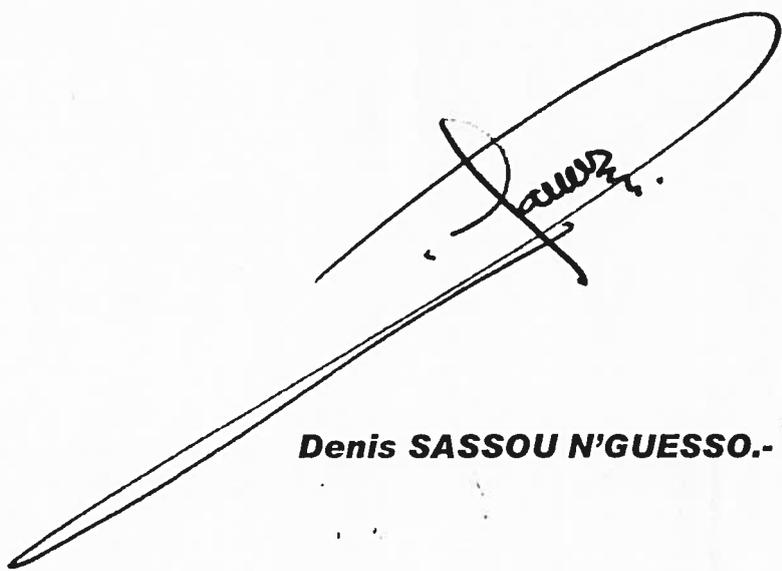
- veiller à la promotion et à l'affermissement des relations de coopération entre la République du Congo et ses différents partenaires ;
- promouvoir et coordonner la coopération internationale et la coopération décentralisée ;
- préparer, conduire et coordonner les négociations internationales entre le Congo et ses différents partenaires en matière de coopération au développement ;

**Article 2 :** Le ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère à la Présidence, chargé de la coopération au développement.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-185

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

**Denis SASSOU N'GUESSO.-**